

Monsieur le Préfet du NORD
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
Cellule porter à connaissance
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 Lille Cedex

N/Réf : DPE/SVRD/MS/fc/97632
Affaire suivie par Francis Collin

Pièce jointe : carte

Affaire suivie par Marie-Agnés Lemoine
Objet : Elaboration d'une carte comunale
Commune de : RAMILLIES

Douai, le **22 JUIN 2012**

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 14/06/2012 ci-dessus référencé, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance la présence de périmètre de protection de captage en eau potable sur la commune demandée.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Arrivé SUCT	
25 JUIN 2012	
RECEVU	<input checked="" type="checkbox"/>
Direction Régionale Picardie	
Direction Douai	
Service SUCT	
Président Municipal	<input checked="" type="checkbox"/>
Municipal	
Date	

LA CHEF DE SERVICE
RAPPORTAGE ET VALORISATION DES DONNEES

MELINA SEYMAN



DEPARTEMENT DU NORD
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU DU NORD

=====

Alimentation en eau potable

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

LE PREFET, DE LA REGION NORD-
PAS-CALAIS,

PREFET DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

Demande d'autorisation d'exploiter
un captage d'eau potable implanté
à RAMILLIES au lieudit "Monempré".
Instauration des périmètres de
protection.

=====

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux
souterraines,

Vu le décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord
et du Pas-de Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935,

Vu la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n°67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les
infractions à la loi n°64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative
aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation
des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les
mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités
financières de mise en conformité des installations agricoles du
Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de
protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 14 décembre 1987 par laquelle le
Bureau du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord
(S.I.D.E.N.) sollicite :

1/ l'autorisation d'exploiter le captage d'eau potable implanté à
RAMILLIES au lieudit "Monempré",

a) au titre de l'article 113 du Code Rural,

b) au titre du décret du 3 octobre 1958 étendant aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret loi du 8 août 1935 sur la protection quantitative des eaux,

2/ la mise en oeuvre des périmètres de protection réglementaires en application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux souterraines,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 mars 1988,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 juillet 1988,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 27 octobre 1988 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 23 novembre 1988 au 9 décembre 1988 dans la Commune de RAMILLIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique, d'une part, de l'exploitation du captage du S.I.D.E.N. servant à l'alimentation en eau potable des communes du Groupement d'ESCAUDOEUVRES, et, d'autre part, à l'instauration des périmètres de protection autour dudit captage.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 19 décembre 1988 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Sous-Préfet, de CAMBRAI en date du 5 janvier 1989.

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 octobre 1989, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation
----- par le S.I.D.E.N. du captage ci-après dénommé implanté sur
le territoire de la commune de RAMILLIES, servant à l'alimentation en eau
potable des communes du groupement d'ESCAUDOEUVRES :

- captage F1 de RAMILLIES implanté dans la parcelle ZD 81 au lieudit
"Monempré",

- et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate et
rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis
par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : le S.I.D.E.N. est autorisé à dériver les eaux souterraines
----- prélevées par l'ouvrage de captage défini à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront
----- excéder ~~328 500 m3~~ ni 328 500 m3 par an.

Le S.I.D.E.N. devra laisser toutes autres collectivités dûment
autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le
présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des
eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge
tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de
leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux
dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la
date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction
des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux compromises
par ces travaux, le S.I.D.E.N. devra restituer l'eau nécessaire à la
sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées
par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur
en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués
----- sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de
refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des
prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des
relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt du NORD, ainsi qu'à Monsieur le Directeur
Régional de l'Industrie et de la Recherche dans le courant du mois de
janvier.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Bureau du
----- S.I.D.E.N. du 14 décembre 1987, le S.I.D.E.N. devra

indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages du S.I.D.E.N. en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.

L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux ; il pourra être planté.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1 sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage des lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le défrichage,
- la création d'étang,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Par ailleurs, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, l'épandage du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD et la Chambre d'Agriculture, annexée au présent arrêté.

7-2-2- Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitaton de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- le remblaiement des excavations ou carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritius, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage de lisiers porcins,
- le stockage permanent du fumier,

7-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le PREFET DU NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Cité Administrative, 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par les ----- soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD qui dressera procès-verbal de l'opération.

Pendant la durée de l'exploitation, le S.I.D.E.N. devra veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toutes époques, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

En cas d'arrêt de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le S.I.D.E.N. devra en aviser aussitôt le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du NORD-PAS-DE-CALAIS, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par lettre recommandée.

Le S.I.D.E.N. se conformera, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, à toutes les mesures qui lui seront prescrites pour obturer le forage et faire obstacle aux inconvénients précités. Faute par le S.I.D.E.N. de s'y conformer, il y sera pourvu d'office conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1935 et de l'article 16 du décret réglementaire du 4 mai 1937.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du S.I.D.E.N. à la diligence de l'Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code ----- de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts ----- existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du S.I.D.E.N. en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

10-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-2 Installations règlementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la ----- création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-2, pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin , des arrêtés définiront les règles ----- auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée ----- et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner ----- lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du ----- présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes ----- tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 Septembre 1980 qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du S.I.D.E.N.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et à la charge du S.I.D.E.N. et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs , affiché en Mairie de RAMILLIES pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité.
Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,
----- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI, Monsieur l'Ingénieur en
Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la forêt, Monsieur le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de
l'équipement, sont chargés, concurremment avec Monsieur le Directeur du
S.I.D.E.N., Monsieur le Maire de RAMILLIES, Messieurs les Inspecteurs de
la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire,
Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N.,
- Monsieur le Maire de RAMILLIES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de
VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-
CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en chef, Directeur des Services d'Archives du
NORD.

Fait à LILLE, le 20 novembre 1989

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
signé: H. HURAND

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



DEPARTEMENT DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

MODIFICATION DE L'ARRETE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AUX PERIMETRES DE
PROTECTION DU FORAGE DE RAMILLIES

LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article L.215-13 du code de l'environnement relatif à la dérivation des eaux non domaniales,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1989 déclarant d'utilité publique la dérivation par le S.I.D.E.N. des eaux du forage de RAMILLIES et instaurant les périmètres de protection autour de cet ouvrage,

Vu la demande de dérogation à l'interdiction dans le périmètre de protection rapprochée de l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau formulée par monsieur Gilbert LASSELIN,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 16 janvier 2001,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 20 février 2001,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1 : Au neuvième alinéa de l'article 7-2-1 relatif à l'interdiction d'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau est ajouté : " sauf en ce qui concerne l'extension prévue sur la parcelle U 1740 pour laquelle une dérogation est octroyée sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées :

- stockage des huiles ou autres produits miscibles dans l'eau et pouvant être polluants sur bac de rétention.
- absence d'infiltration vers la nappe des eaux vannes, eaux usées et eaux pluviales, ce qui interdit les puits d'infiltration et nécessite un renvoi des eaux pluviales directement vers l'Escaut.

En outre, si la zone est inondable même exceptionnellement, l'exploitant devra prendre toutes précautions pour empêcher la pollution des eaux."

Article 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1989.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du NORD. Il sera par ailleurs affiché en mairie de RAMILLIES pendant deux mois. Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le préfet - D.D.A.F. - B.P.505- 59022 LILLE CEDEX.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- . Monsieur le maire de RAMILLIES
- . Monsieur Gilbert LASSELIN
- . Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD
- . Madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- . Monsieur le directeur départemental de l'équipement
- . Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- . Monsieur le directeur régional de l'environnement
- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES
- . Monsieur le directeur de l'agence de l'eau

A LILLE, le 12 mars 2001

Pour le Préfet
le Secrétaire Général Adjoint

Jacky HAUTIER

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


Jacques DEWULF

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

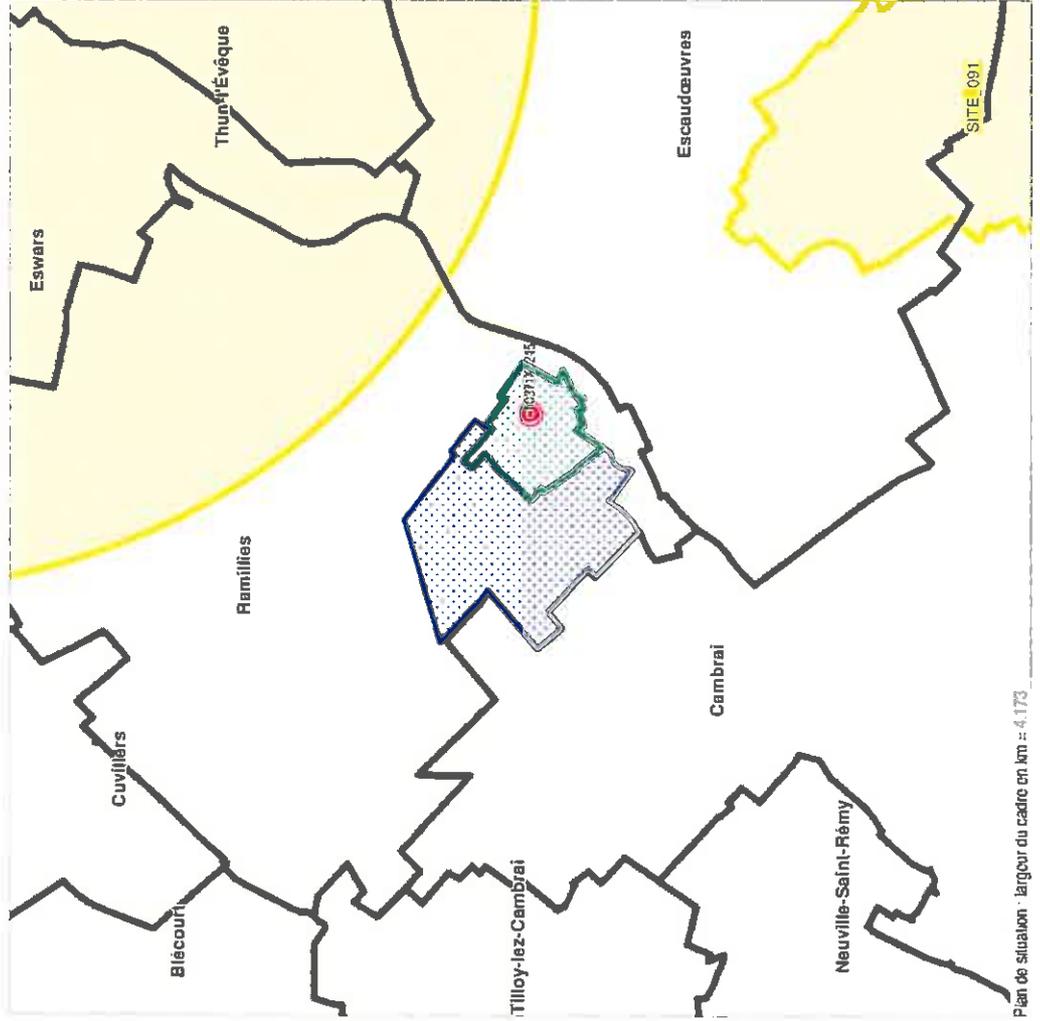
Données transmises à titre normalif, ne se substituant pas aux Arrêtés protecteurs en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
 Références cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-nord.fr
 (IGS orthogonoplain / IGN - Scan25 - BD Parcellaire)
 Saisie & réalisation : DDASS59(CDUJ) & DRDAF(PYJ,PRFM)

Version JUILLET 2008

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites ou PIG



Plan de situation - largeur du cadre en km = 4.173

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP	Dénomination	Commune	DUP 1	DUP 2	DUP 3	DUP 4
00371X0245	F1		RAMILLIES	20/11/1989	12/03/2001		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE PPC	SURF	ha	SAISIE
PPE	47 658	BP	
PPR	16 463	BP	
PPI	0 184	BP	

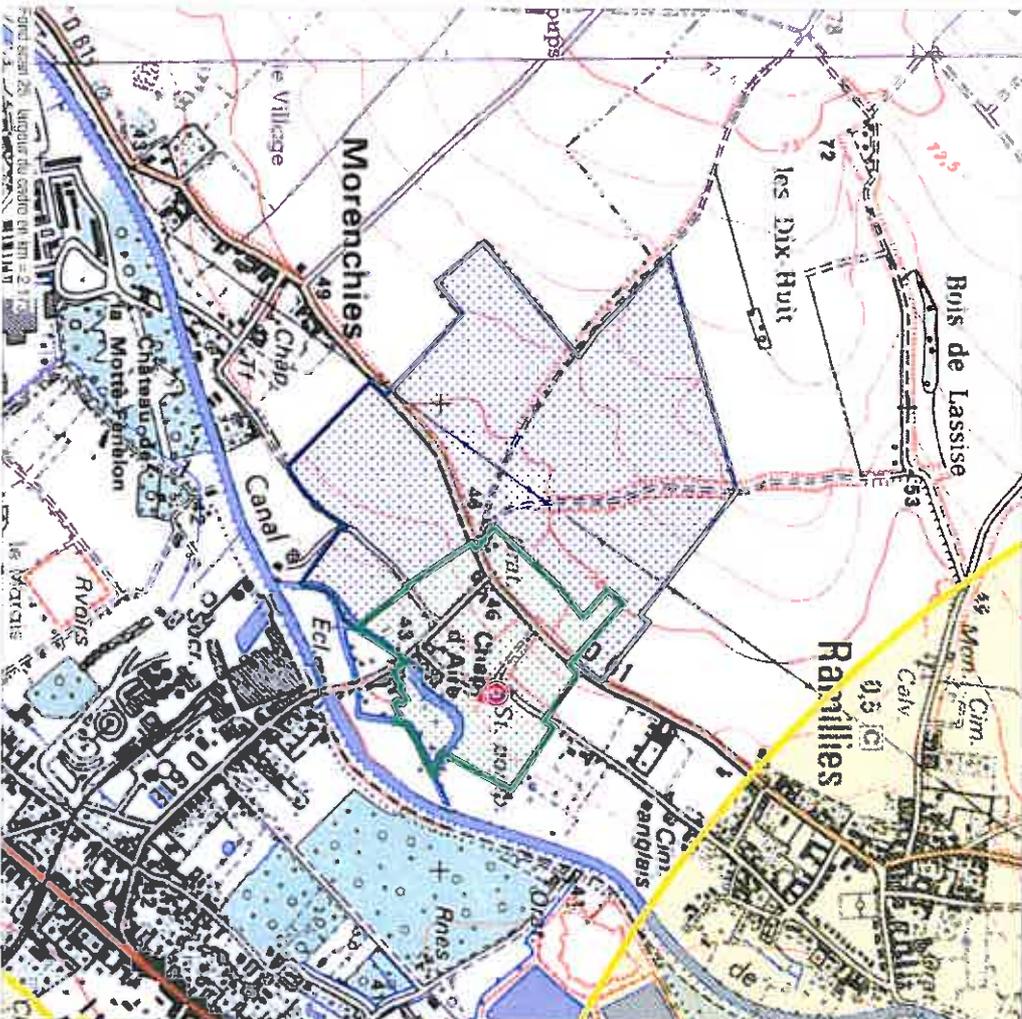
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE INSEE	NOM	COM
59122		Cambrai
59492		Ramillies

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Unité Publique
 SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
 * a vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
 X_L12e & Y_L12e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto

BSS	DUP	Détermination	Commune	DUP	Lieu-dit	DUP	Parcelle	X	L2e	Y	L2e	DUP	Exploitant	DUP	1	DUP	2	DUP	3	DUP	4	DUP	5	SASIE
00371X0245	F1		RAMILLIES	Morempre		20 81	665 726 03		2 578 510 03	SIDEM		20/11/1989	12/03/2001											à vide



Cartographie & repérage - image du cadastre au km = 1/125

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service Canalisation Nord France
Rue Ariane
59119 WAZIERS
TEL : 03 27 92 91 13
FAX : 03 27 92 36 74

DDTM du Nord
S.U.C.T./P.A.C
Mme M.A Lemoine
62 Bd de Belfort –BP 289
59019 LILLE Cedex

Waziers le 19 Juin 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant l'élaboration d'une carte communale de RAMILLIES, et vous en remercions.

Nous vous informons qu'il n'y a aucun de nos ouvrages sur la commune de Ramillies.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Courrier arrivé SUCT	
Le	22 JUIN 2012
Pôle ADS	
Pôle GED	/
Atelier Technique Tombes/Travaux	
Secrétariat	
Plateau P&I	
Pour info à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	/
Vice	

Service Canalisation et Domanial Nord France.

Daniel LIPKA





Metz, le 06 JUIL. 2012

N° /DEF/EMSD Metz/DIVSOUT/BSI/SSE
4609

Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Pascal PÉRAN,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord.

OBJET : Ramillies (59) – carte communale.

RÉFÉRENCE : Lettre du 14 juin 2012.

P. JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Ramillies les éléments visés à l'article R 121-1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration de sa carte communale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal.

En revanche, ce dernier est grevé par les servitudes d'utilité publique suivantes relevant de ma compétence :

- PT2 – faisceau hertzien Douai / quartier Corbineau (59) à Grougis / Marchavenne (02), créée par le décret du 1^{er} septembre 1989 et gérée par la direction interarmées des réseaux et des systèmes d'information – CS 70023 – 57044 METZ cedex 1. Elle a été reportée sur le plan joint.
- T4 – T5 – T7 rayon des 24 kilomètres – aérodrome de Cambrai Epinoy, créée par le décret du 7 mai 1981 et gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20, rue du Réduit – 59046 Lille cedex

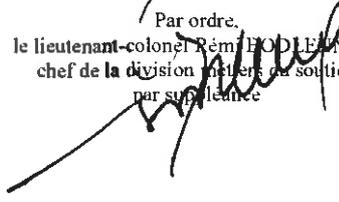
C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir le compte-rendu abordant les SUP.

.../...



Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
le lieutenant-colonel Rémig FODLENER,
chef de la division Opérations de soutien
par suppléance



Commissaire	
Le 12 JUIL. 2012	
Pdt	
Pdt Ad	
Pdt G	
At. St. T.	
Secrétaire	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>
Visa	

COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille
DIRISI Metz



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIEN DE

DOUAI caserne Corbineau (Nord) N°059.08.004

GROUGIS Marchaevienne (Aisne) N°002.08.009

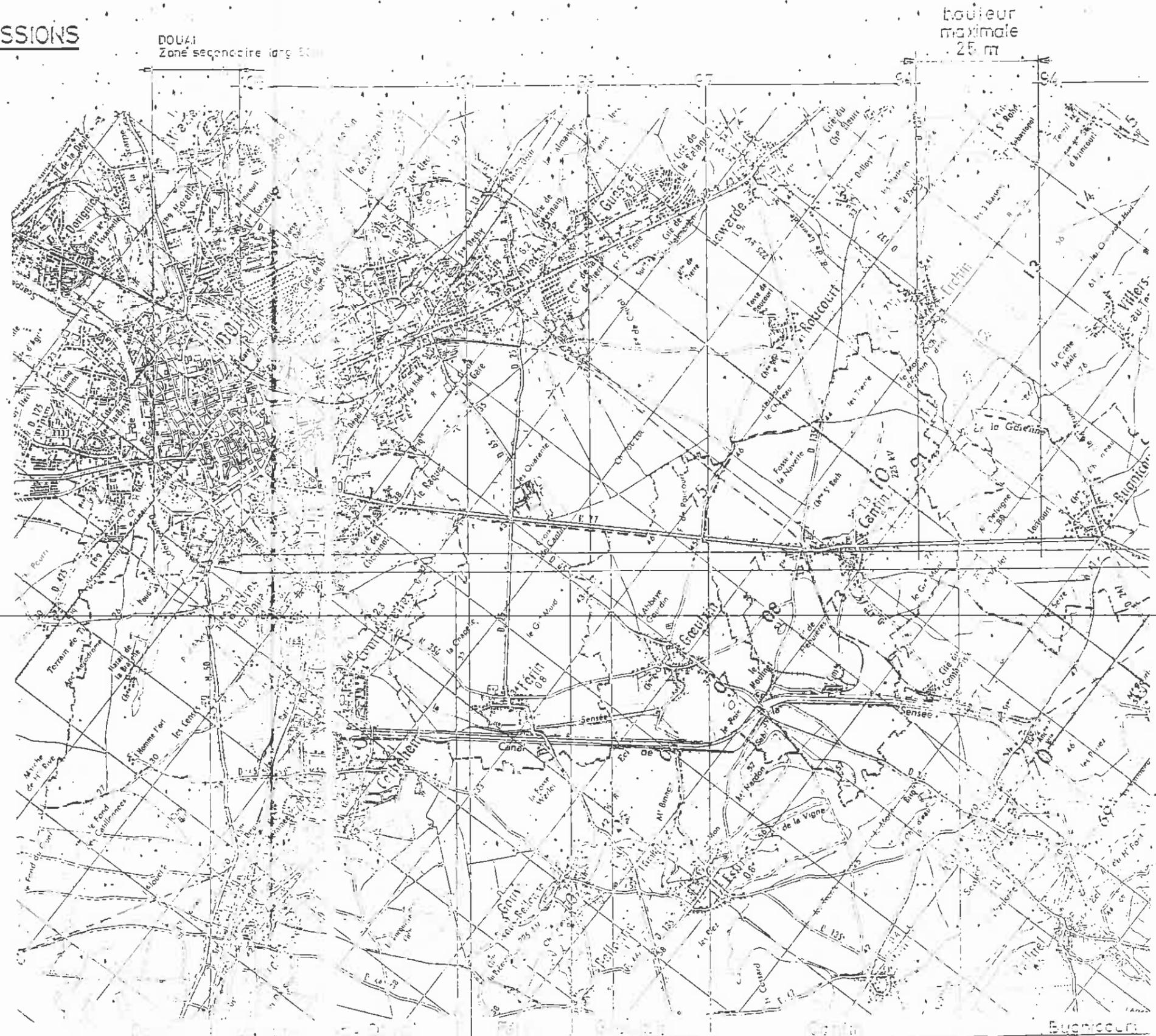
Longueur du faisceau = 57,150 kms

Largeur de la zone spéciale de dégagement = 200m

Echelle = 1/50.000

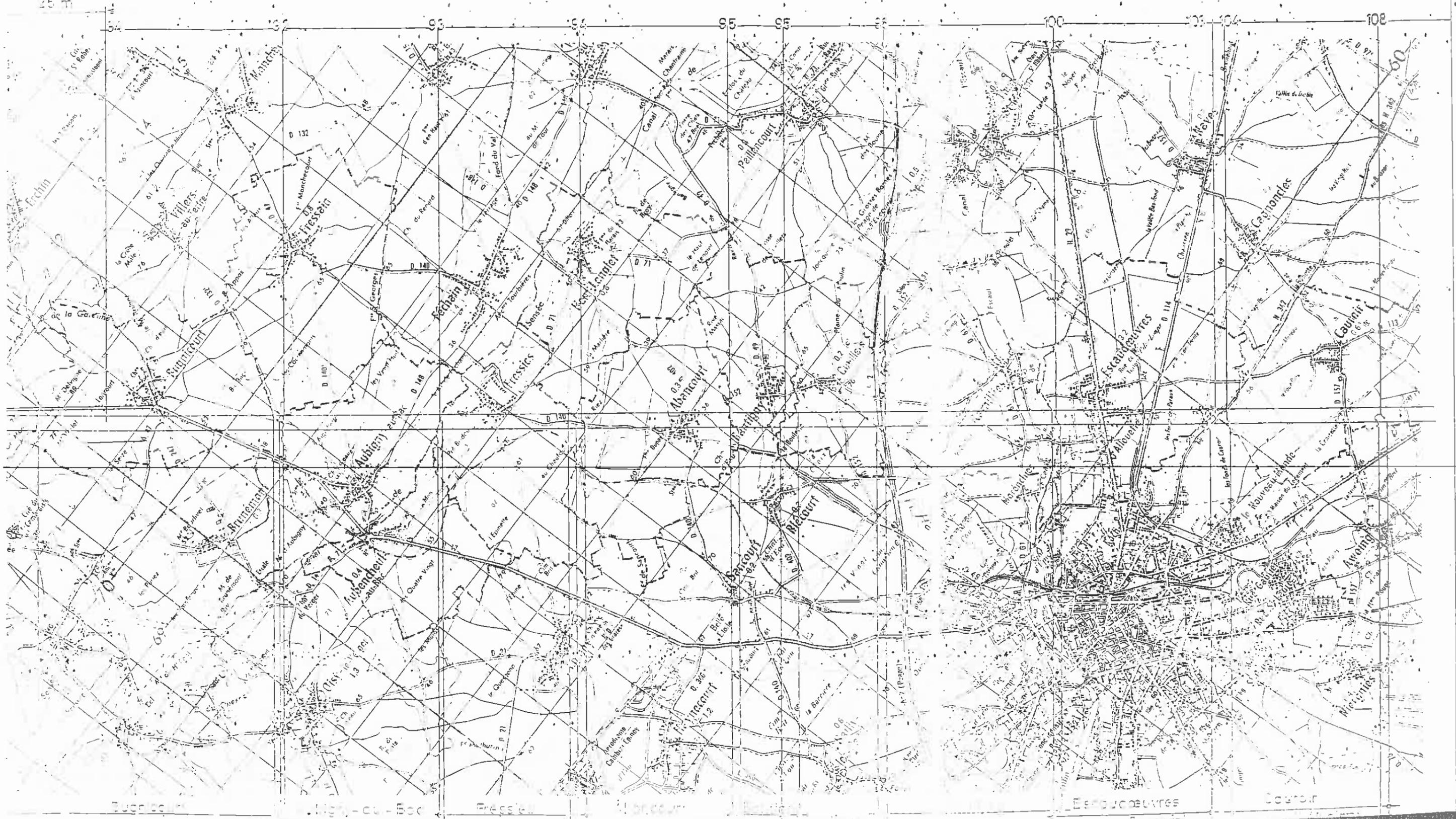
Cartes

SÉRIE M 761 FEUILLE XXV-6 - DOUAI Edition 5 - IGNF - Juillet 1970	SÉRIE M 761 FEUILLE 26-06 - VALENCIENNES Edition 7 - IGNF - Juin 1980
SÉRIE M 761 FEUILLE XXV-7 - CAMBRAI Edition 5 - IGNF - Oct. 1974	SÉRIE M 761 FEUILLE XXVI-7 - LE CATEAU Edition 5 - IGNF - Mars 1973
	SÉRIE M 761 FEUILLE 26-8 - BORAIN-EN-VERMANDOIS Edition 5 - IGNF - Juil. 1977



Hauteur
maximale
25 m

limite de cote des obstacles en mètres



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 1/08/2012

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Carte Communale de RAMILLIES

Nom du service : Conseil Général du Nord
DPAE - SAGP

Nom de la personne référente et coordonnées:
BOULONNE Sophie 03.59.73.56.94

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

~~NON~~

Courrier arrivé SUCT	
Le 07 AOUT 2012	
PSic ADS	
Pôle GVD	0
Atelier Stratégies Territoriales	
Secours	
Plateau COPPIN	
Pour suite à donner <input checked="" type="checkbox"/>	
Pour information <input type="checkbox"/>	
Visa <input type="checkbox"/>	

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 - 59019 LILLE Cédex

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE

Commune de RAMILLIES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les Cartes Communales. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

L'élaboration d'une Carte Communale en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- exposer les prévisions de développement tout en garantissant la sécurité des biens et des personnes,

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Une carte communale doit comprendre un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques.

Le rapport de présentation et les risques

Aux termes de l'article R. 124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit, à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, exposer les prévisions de développement et expliquer les choix retenus pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées. Les choix opérés doivent être notamment justifiés au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme (la prévention des risques naturels prévisibles et technologiques figure au nombre de ces objectifs).

Le rapport de présentation doit en outre évaluer les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance. Les études doivent être sérieuses et précises.

Les documents graphiques et les risques

Aux termes de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme, le ou les documents graphiques d'une carte communale délimitent notamment les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées.

Le ou les documents graphiques peuvent également délimiter les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque, elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L. 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R. 125-9 à R. 125-14. Elles sont complétées par

le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R. 125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L. 562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Carte Communale).

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un

instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3.État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Ramillies est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Ramillies a connu 3 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	17/06/1986	17/06/1986	11/12/1986	09/01/1987
Inondations et coulées de boue	10/07/1995	12/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Nos services disposent de peu d'informations relatives aux inondations mais la date des phénomènes ayant donné lieu aux arrêtés de catastrophes naturelles, excepté pour 1999, laisse à penser qu'il s'agit de phénomènes de ruissellement (orages estivaux).

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession si son territoire a été exposé à ce type de phénomène.

Un PPR multirisques a été prescrit le 19 juin 2001 sur les 116 communes de l'arrondissement de Cambrai. Afin d'avoir une connaissance fine du territoire en matière de risques naturels et d'évaluer la pertinence de ce PPR multirisques, la DDTM 59 a lancé une étude « *Connaissance Risque Naturels sur l'Arrondissement de Cambrai* » qui est actuellement en cours.

L'analyse topographique nous montre un relief accidenté partant d'une zone haute à l'Ouest (environ 80 m) pour aller vers une zone basse (environ 40 m) située à l'Est où se trouve le canal de l'Escaut. Un axe d'écoulement horizontal débutant au centre de la commune pour se jeter dans l'Escaut a été identifié. Le cœur du village se situe à proximité de l'Escaut et une partie se trouve en sortie de cet axe d'écoulement. En cas de forts orages, celle-ci peut être impactée par des inondations et coulées de boues. La cartographie ci-jointe vous permettra d'apprécier la zone susceptible d'être impactée par ce type de phénomène. Il est recommandé de prendre en compte cette susceptibilité dans la future gestion de votre commune.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables.

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée, sur une majorité du territoire de la commune comme très faible voire inexistante. Par contre le long du canal de l'Escaut, elle est considérée comme sub-affleurante, forte, moyenne et faible. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer).

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

Nos services ne disposent pas d'information concernant la présence de cavités souterraines ou de puits de mines.

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur une majeure partie du territoire, forte ou nulle sur 2 « langues », une au centre et l'autre au Nord-Ouest-Ouest. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est toutefois possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbres. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. Une plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de bonnes pratiques constructives de réduire les conséquences.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO et n'est pas traversée par des installations surveillées par TRAPIL.

Elle est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié au trafic fluvial.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les

populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles et le secteur de Cambrai en fait partie. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Ramillies n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.
Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.
Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence

imposée par le loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Zone susceptible d'être impactée par le phénomène de ruissellement
- Plaquette Retrait-gonflement

Vu par Martine Delemer, le 04.03.2013 

Vérfifié par Nora Idrici, le 04/03/2013 

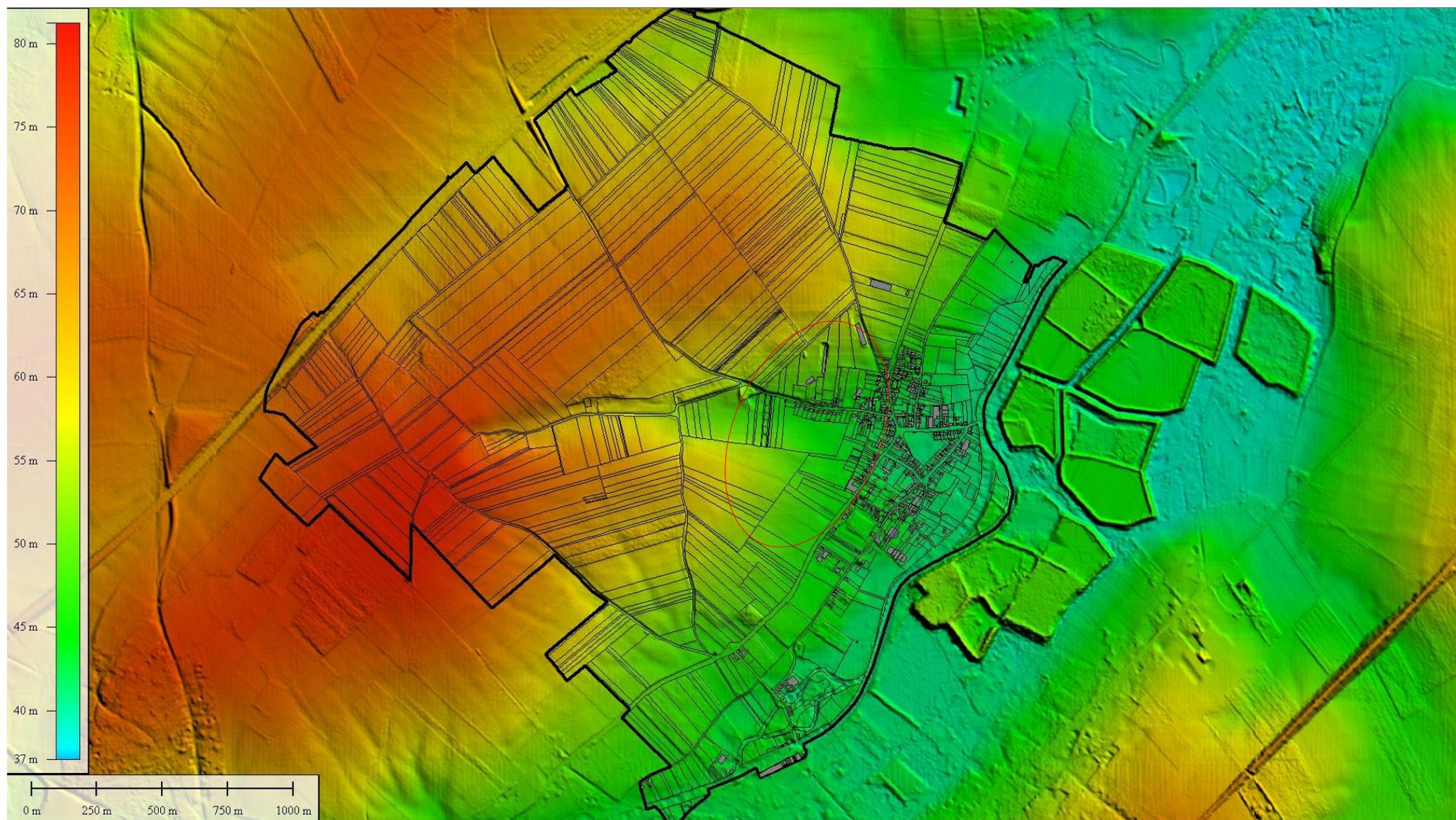
Vu et transmis le

18 MARS 2013

Marie-Céline MASSON

**L'adjoint du Service Sécurité,
Risques et Crises**

Zone susceptible d'être impactée par le phénomène de ruissellement



Zone susceptible d'être impactée par le phénomène de ruissellement

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 18 juin 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2012/06/0080
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM Nord
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU de RAMILLIES.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par le plan de servitudes aéronautiques (T5) de l'aérodrome de CAMBRAI EPINOY.
- La commune se trouve en partie à l'intérieur des 2 cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Épinoy (voir PSA).
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Prévisions, tendances, indicateurs et indicateurs
 Énergie et climat Développement durable
 Prévisions des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

PJ :
Copie à :

www.developpement-durable.gouv.fr

Courrier arrivé SUCT	
Le 22 JUIN 2012	
Pôle ABC	
Pôle CAD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoires	
Géométrie	
Filère COP/SAI	
Pour être en dossier	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour être en suit	<input type="checkbox"/>
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME

Aérodrome de LILLE-LESQUIN
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télicopie
T57	ARMEE de TERRE	Région Ierre Nord Est Quartier de Latire de Tassigny - 1 Bd Clémenceau BP 5	57998	METZ ARMEES	03.87.15.21.10	

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles Interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'Intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59492 (59492) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
12748	D	01/09/89	PT2LH	T57	0° 0' 0"	0° 0' 0"	0,0 m	GROUGIS/MARCHAVERENNE 0020080009	DOUAI 0590080004
Communes grevées : BECOUIGNY(02061), BOHAIN-EN-VERMANDOIS(02095), GROUGIS(02358), MENNEVRET(02476), SEBONCOURT(02703), VAUX-ANDIGNY(02769), ABANCCOURT(59001), AUBIGNY-AU-BAC(59026), AWOINGT(59039), BANTIGNY(59048), BUGNICOURT(59117), BUSIGNY(59118), CAMBRAI(59122), CANTIN(59126), CATTENIERES(59138), CAUROIR(59141), CLARY(59149), CUVILLERS(59167), DOUAI(59178), ESCAUDEUVRES(59206), ESTOURMEL(59213), FERIN(59228), FONTAINE-AU-PIRE(59243), FRESSAIN(59254), FRESSIES(59255), GOEULZIN(59263), HEM-LENGLET(59300), LAMBRES-LEZ-DOUAI(59329), LIGNY-EN-CAMBRESIS(59349), MARETZ(59382), MONTIGNY-EN-CAMBRESIS(59413), RAMILLIES(59492),									

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : Cambral-Est
 Commune : Ramillies

Région agricole : Cambrésis
 Zone défavorisée : Hors zone
 Massif : Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	519	Superficie totale*	511 ha
en 1999*	522	Superficie agricole utilisée communale (7)	
en 2009*	595	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	610 ha

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
grandes exploitations						
moyennes	11	c	7	42	58	73
petites	0	c	4	0	0	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	11	10	10	460	585	610
Terres labourables	11	10	10	393	482	526
dont céréales	11	10	10	226	269	323
Superficie fourragère principale (3)	11	9	9	126	147	114
dont superficie toujours en herbe	11	9	9	77	103	84
Légumes frais	0	0	c	0	0	c

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	11	8	7	560	604	497
Total volailles	8	3	c	166	1 221	25 000
Total ovins	c	c	0	c	c	0
Total porcins	3	c	c	266	c	1 340

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	11	9	9	370	468	450
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	9	8	7	36	51	95

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	4	c	8
40 à moins de 55 ans	4	8	8
55 ans et plus	6	c	3
Total	14	13	11

succession

sans objet 4

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	10	12	10
UTA familiales (4)	23	14	10
UTA salariés (4) (6)	1	0	c
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	24	14	12

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	8	8	6
sociétés			5

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

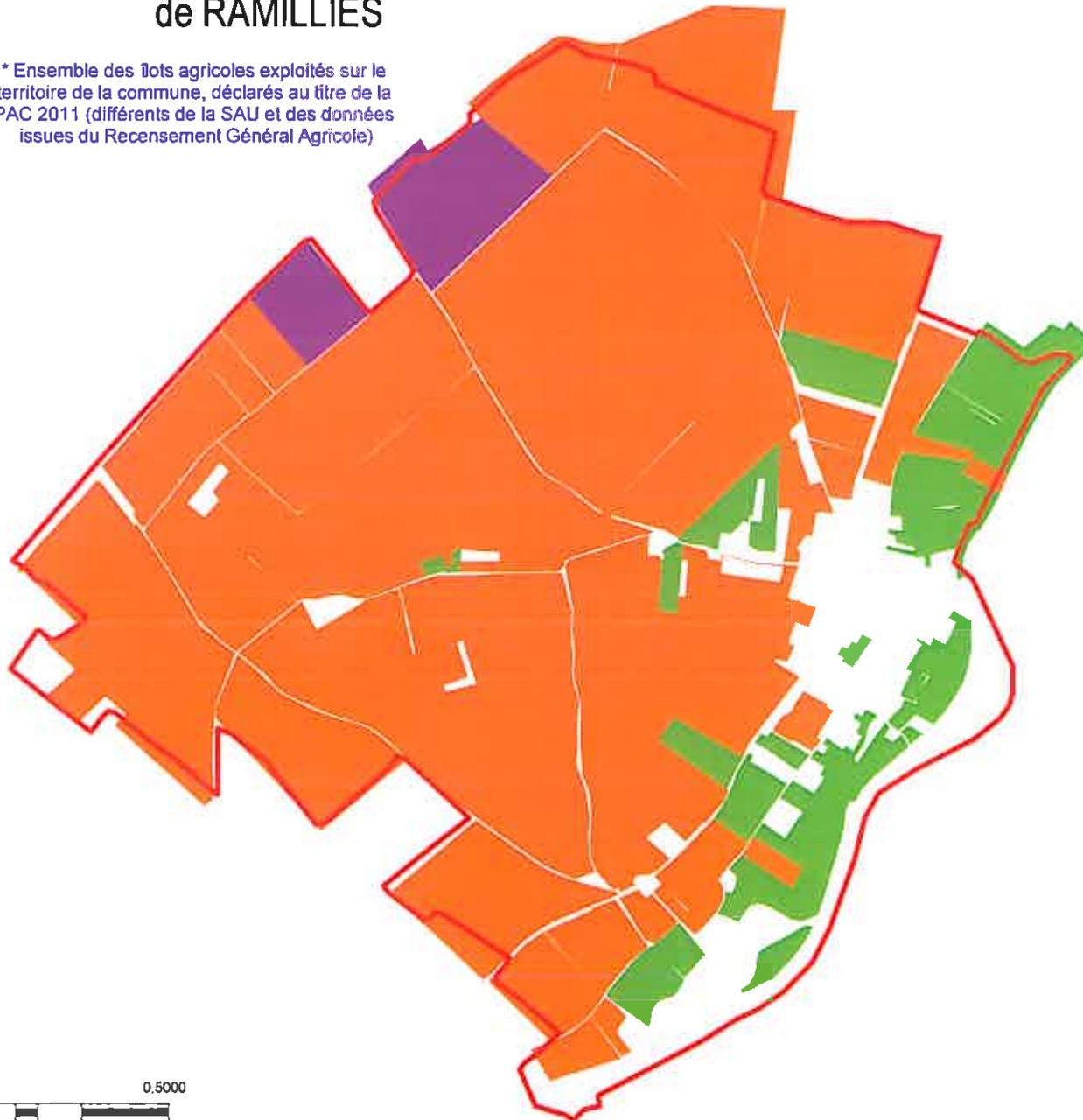
Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

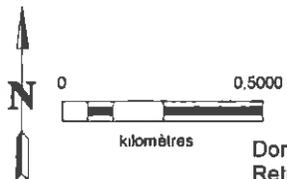
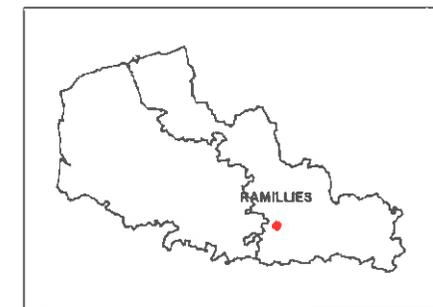
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune de RAMILLIES

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)



- Commune de Ramillies
507 hectares
- Dominance de terres agricoles cultivées
376 ha soit 74 pour cent de la commune
- Dominance de prairies
55 ha soit 11 pour cent de la commune
- Dominance de vergers, cultures légumières
ou florales
26 ha soit 5 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	41
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	8
ORGE	4
COLZA	7
FEVEROLES	1
POIS	2
GEL ET JACHERES	1
FOURRAGE	1
PRAIRIES PERMANENTES	11
PRAIRIES TEMPORAIRES	1
BETTERAVES	14
POMME DE TERRE	2
AUTRES LEGUMES-FLEURS	6



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2011
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 15.11.2012



PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

Lille, le 11 juillet 2012

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Carte Communale de RAMILLIES

Nom du service : DREAL Service ECLAT Division Aménagement du Territoire
Nom de la personne référente et coordonnées: SCOURNAUX Pascal

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

NON

Document à retourner, rapidement, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Christian Delétraz et
Marie-Laure Fiegel *mf*

Tél : 03 20 40 43 55 et 58

M. le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des
Territoires
Cellule Porter à Connaissance
62 Boulevard de Belfort - BP 289
59019 LILLE Cedex

A l'attention de : Marie Agnès LEMOINE

Lille, le 11 juillet 2012

christian.delétraz@developpement-durable.gouv.fr
marie-laure.fiegel@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Elaboration de la carte communale de RAMILLIES

Réf : PAC2012.035

Vos réf. : Délibération du 27 septembre 2006

Copie interne pour Info : Service ECLAT Division Aménagement du Territoire

PJ : 2, 2 plaquettes et demande d'association

En réponse à votre courrier cité en référence, je vous prie de trouver ci-jointes les fiches :

- De la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I modernisée ;
- De synthèse de notre Unité Territoriale de Valenciennes ;

Les ZNIEFF ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

En conséquence, la DREAL (service ECLAT) demande à être associée à l'étude du document d'urbanisme (cf. demande ci jointe).

D'autre part, je vous informe que le projet n'est concerné par aucune Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux, aucune protection au titre des lois de 1930 (sites classés et inscrits) ou 1976 (réserves naturelles, arrêté de protection de biotope), aucun site Natura 2000 sur la commune même ou celles limitrophes, aucun puits de mine, aucune canalisation de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, ni aucune documentation particulière consultable au service Documentation de la DREAL Nord-Pas de Calais.

L'ensemble des données de la DREAL sont disponibles, régulièrement mises à jour et téléchargeables (données SIG, formats numériques) sur Internet à l'adresse suivante : www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/ :

- Voir notamment le portail de cartographie dynamique CARMEN (ensemble des données SIG visualisables et téléchargeables) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?Les-cartes-CARMEN>
- Et le portail de données communales (documents pdf associés aux inventaires et protections : fiches scientifiques des ZNIEFF, arrêtés préfectoraux, ministériels, ...) <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Les services de l'Etat et quelques collectivités se sont engagées ces dernières années dans une démarche de numérisation au format SIG des documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, j'invite la collectivité porteuse à s'inscrire dans cette démarche. A cette fin, vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans

une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;
- Contacter les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Directeur Régional,
Délégué de bassin



Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance

Elaboration de CC de Ramillies.

1 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou enregistrement (ICPE)

Aucune entreprise soumise à autorisation relève de la compétence des services de la DREAL sur la commune.

Pour les installations liées aux élevages, équarrissage, je vous invite à consulter la D.D.P.P. - 52, rue de Maubeuge 59000 LILLE

2 - Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, je vous invite à consulter la Direction des Politique Publique, Bureau des installations classées de la Préfecture du Nord.

3 - Sites et sols pollués d'origine industrielle

- Éléments connus de la DREAL et spécifiques à la commune

Aucun site et sol pollués d'origine industrielle appelant une action de la DREAL n'est répertorié sur la commune.

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

- Généralités

Il me semble primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme ait connaissance des principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

• Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est disponible pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère en charge de l'environnement, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif qu'il puisse être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante ;
- à contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Aucun site n'est référencé dans BASIAS.

4. Stratégie d'urbanisation

Il convient de rappeler, qu'au delà des zones d'isolement résultant de l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il n'apparaît pas souhaitable, pour prévenir toute gêne éventuelle du voisinage, de faire voisiner des activités industrielles et des zones d'habitat - l'inspection reçoit en effet de nombreuses plaintes suite à l'implantation de zones d'habitat à proximité immédiate d'entreprises. Il est donc recommandé de prévoir une zone non aedificandi à proximité des activités industrielles ou, à défaut, de limiter l'urbanisation, ou enfin de prendre des mesures compensatoires permettant de limiter les éventuelles nuisances (trafic, bruit) liées aux activités exercées sur le site.

A cet égard, certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions réglementaires fixant des distances d'éloignement minimales par rapport aux habitations (silos, installations de réfrigération à l'ammoniac, stockage de bois non traité par voie humide, centres d'enfouissement technique ...).



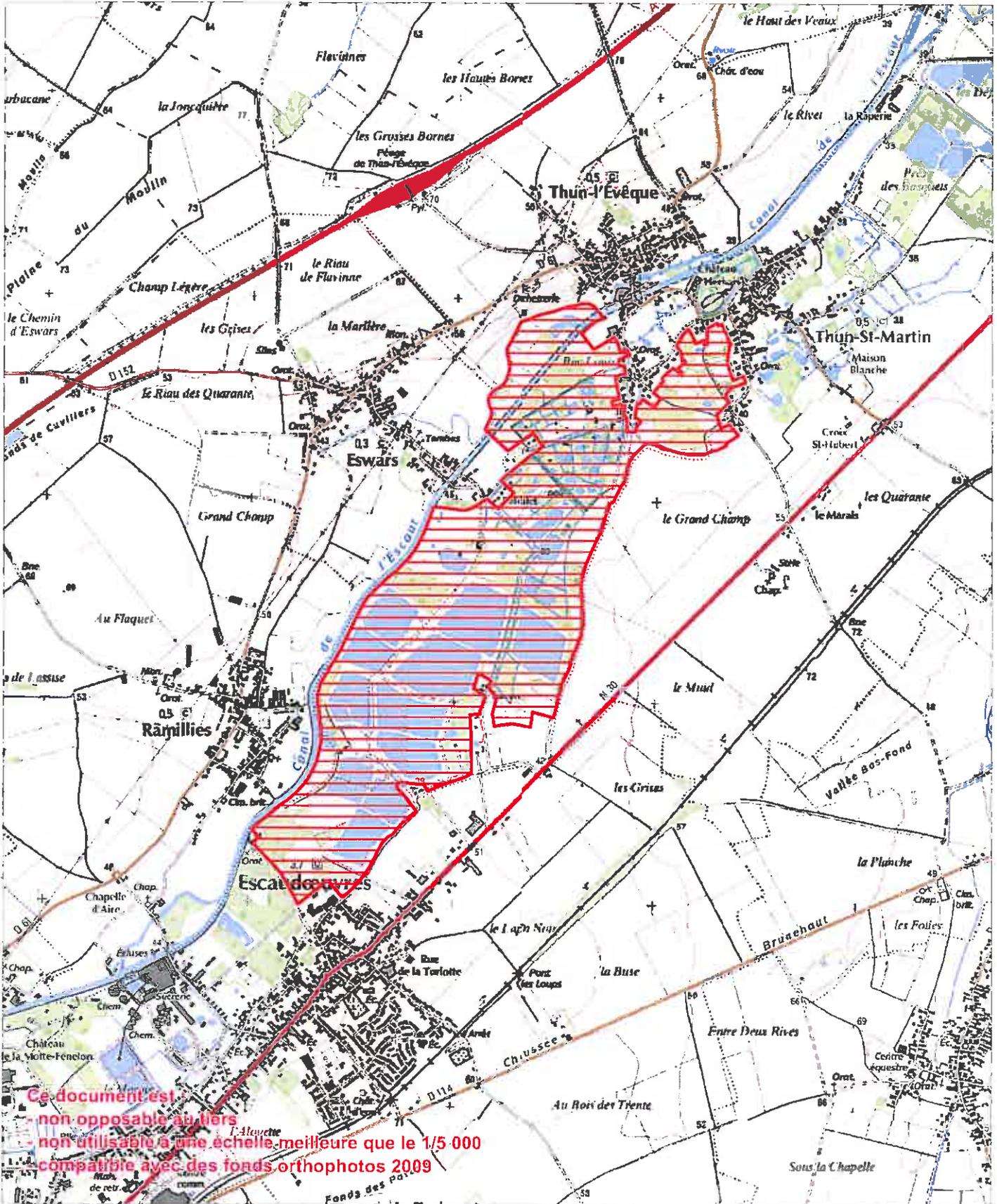
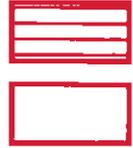
SIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
 IGN Sca25 & Sca2 100 n°7738
 Gestion : NDalaza 0136 WOR
 Validé CSRPN décembre 2010
 Date de réalisation : mars 2011
 Echelle : 1:25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1
 2ème génération

**Marais de Thun-l'Evêque
 et bassins d'Escaudoevres**
 N° régional : 136
 Validé CSRPN

Autre ZNIEFFI



Ce document est
 non opposable au tiers
 non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
 compatible avec des fonds orthophotos 2009

Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudoeuvres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000136

N° National : 310013753

Généralités

Année de description : 1988

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 38

Altitude maxi : 41

Superficie en ha : 239

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Marais bordant le canal de l'Escaut, composé de milieux marqués par les activités humaines, avec le creusement d'énormes bassins de décantation et le dessin d'un réseau dense de fossés de drainage constituant un maillage au sein d'un complexe de végétations hygrophiles assez diversifiées.

Ce site présente une certaine richesse phytocénotique avec une succession de végétations forestières et prairiales, depuis les niveaux mésohygrophiles jusqu'aux niveaux inondables.

Le nord de cette ZNIEFF est très agréable et possède une grande valeur paysagère, parcourue par une multitude de fossés et de cours d'eau claire, d'assez bonne qualité (source et eau courante) dans lesquelles se développent divers herbiers aquatiques et des cressonnières. Les prairies bocagères bordées de haies avec des vieux saules têtards, les boisements hygrophiles de l'*Alnenion glutinoso - incanae* (Groupement à *Fraxinus excelsior* & *Humulus lupulus*) et les mégaphorbiaies méso-eutrophiles du *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* lui confèrent également une réelle valeur écologique.

Cette grande diversité d'habitats abrite un bon nombre d'espèces caractéristiques des zones humides, mais des prospections plus approfondies permettraient de compléter la listes des espèces déterminantes encore très faible actuellement : Polypode commun (*Polypodium vulgare*) et Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrhiza*).

Au total, la ZNIEFF englobe au moins 8 végétations déterminantes de ZNIEFF, ce qui n'est pas négligeable pour un secteur limitrophe de la ville de Cambrai.

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
24.1x24.44 : lits des rivières x végétation des rivières eutrophes <i>Batrachion fluitantis</i> Neuhäusl 1959



<p>37.1 : COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES Groupement à <i>Cirsium oleraceum</i> et <i>Filipendula ulmaria</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009</p>
<p>37.1 : COMMUNAUTES A REINE DES PRES ET COMMUNAUTES ASSOCIEES <i>Thalictrum flavi</i> - <i>Filipendulion ulmariae</i> de Foucault in Royer et al. 2006</p>
<p>44.332 : Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes <i>Alnion glutinoso - incanae</i> Oberdorfer 1953</p>
<p>44.332 : Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> & <i>Humulus lupulus</i> Catteau & Duhamel in Catteau, Duhamel et al. 2009</p>
<p>44.91 : Bois marécageux d'Aulnes <i>Alnion glutinosae</i> Malcuit 1929</p>
<p>53.1: roselières <i>Phalaridion arundinaceae</i> Kopecky 1961</p>
<p>53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçales) <i>Magnocaricion elatae</i> Koch 1926</p>
<p>Autres milieux</p>
<p>22.12x22.432 : eaux mésotrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes</p>
<p>22.13x22.42 : eaux eutrophes x végétations enracinées immergées</p>
<p>22.13x22.432 : eaux eutrophes x communautés flottantes des eaux peu profondes</p>
<p>22.13x22.411 : eaux eutrophes x couvertures de Lemnacées</p>
<p>24.1 : lits de rivières</p>
<p>31.81 : fourrés médio-européens sur sol fertile</p>
<p>31.8112 : fruticées atlantiques à <i>Prunus spinosa</i> et <i>Rubus fruticosus</i></p>
<p>37.2 : prairies humides eutrophes</p>
<p>37.715 : ourlets riverains mixtes</p>
<p>37.72 : franges des bords boisés ombragés</p>
<p>38.1 : pâtures mésophiles</p>
<p>38.22 : prairies de fauche des plaines médio-européennes</p>
<p>53.11 : phragmitaies</p>



53.13 : typhaies
53.14 : roselières basses
53.15 : végétation à <i>Glyceria maxima</i>
53.21 : peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.11 : grandes cultures
83.31 : plantations de conifères
83.321 : plantations de Peupliers
83.325 : autres plantations d'arbres feuillus
87.1 : terrains en friche
87.2 : zones rudérales

Communes

59 ESCAUDŒUVRES
59 ESWARS
59 RAMILLIES
59 THUN-L'ÉVÊQUE
59 THUN-SAINT-MARTIN

Administration

Critères de délimitation

Périmètre non modifié, englobant de grands bassins de décantation favorables à la faune au niveau de Ramillies et un important réseau de fossés au sud de Thun-l'Evêque.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

60 Domaine de l'Etat
01 Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

08 habitat dispersé



02 sylviculture
12 circulation routière ou autoroutière

Géomorphologie

54 – Vallée

Mesures de protection

01 Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

11.0 - habitat humain, zone urbanisée
13.1 - route
31.0 - comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
32.0 - mise en eau, submersion, création de plan d'eau
41.0 - mise en culture, travaux du sol
44.0 - traitement de fertilisation et pesticides
45.0 - pâturage
47.0 - abandon de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches
51.0 - coupes, abattages, arrachages et déboisements
52.0 - taille, élagage
53.0 - plantation, semis et travaux connexes
62.0 - chasse
63.0 - pêche
91.1 - atterrissement
91.2 - eutrophisation
93.2 - impact d'herbivores
93.3 - antagonisme / espèce introduite (enrésinement, peupliers, autre plantation de feuillus)

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

10 - écologique
22 - insectes
23 - poissons
26 - oiseaux
36 - phanérogames

Intérêts fonctionnels

41 - expansion naturelle des crues
42 - ralentissement du ruissellement
43 - soutien naturel d'étiage



- 44 - auto-épuration des eaux
- 51 - rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 - corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 63 - zone particulière d'alimentation
- 64 - zone particulière liée à la reproduction

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 - paysager



Marais de Thun-l'évêque et Bassins d'Escaudoeuvres

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000136

N° National : 310013753

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Polypodium vulgare</i> L.	Polypode vulgaire			2010
0	<i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.	Spirodèle à plusieurs racines			2008
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Thecla betulae</i> (Linnaeus, 1758)	Thécia du bouleau			2005
POISSONS					
10	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne			1994-2000
10	<i>Rhodeus sericeus</i> (Pallas, 1776)	Bouvière	P		1994-2000
10	<i>Esox lucius</i> (Linnaeus, 1758)	Brochet	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chiro.	Odonates	Orthoptères	Rhopala	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	1	0	0	0	3	0	1	1	1	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	3

Autres espèces

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Colchicum autumnale</i> L.	Colchique d'automne	P		1989

Sources informateurs

0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBI

1. GON – Base de données FNAT

10. FDAAPPMA 59 – Données RHP



DDTM du Nord
Service urbanisme
A l'attention de Mme LEMOINE
62 boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE CEDEX

VOS RÉF. 4803_01
NOS RÉF. PRI/GHo – 57-02-07-12
INTERLOCUTEUR Patrick RISCHARD
OBJET Carte communale de RAMILLIES

Annezin, le 04/07/2012

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre demande citée en objet et vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrages de transport de gaz concernant ou impactant la commune citée en objet.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Courrier arrivé SUJET	
Le	05 JUL. 2012
Prés. ADS	
Prés. CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pièces jointes	
Pour être répondu	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

pb Olivier JEANNIN,
Le Chef d'Agence Exploitation de LILLE-BETHUNE



Sujet: Communes de Ramillies et Haspres (Nord). PLU.
De : "dmpa-sdp-bmholm@sga.defense.gouv.fr (par AdER)" <dmpa-sdp-bmholm@sga.defense.gouv.fr>
Date : Thu, 05 Jul 2012 11:02:24 +0200
Pour : marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr

[ENVOYE PAR INTERNET][ENVOYE PAR INTERNET]

Madame,

En référence à votre lettre du 14 juin 2012 relative à l'affaire citée en objet, je vous informe de la présence de 2 cimetières britanniques sis sur le territoire des communes concernées.
En conséquence, il conviendrait d'instaurer une protection INT 2 à proximité de ces immeubles.
Cordialement.



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV - N° 12 / A24 / DAI

Affaire suivie par Alain JORIATTI

☎ 03.20.63.67.97

☎ 03.20.63.66.46

✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le mardi 19 juin 2012

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
44 rue de Tournai – BP 289
59019 LILLE Cedex.**

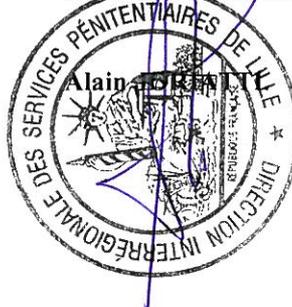
Objet : RAMILLIES – Elaboration de la carte communale
Actualisation du Porter à connaissance et association

Réf. : Votre courrier en date du 14 juin 2012.
Marie-Agnès LEMOINE

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne souhaitons pas être associé à la procédure citée en objet sur la commune de RAMILLIES.

Courrier arrivé SUCT	
Le	25 JUN 2012
Pôle ADS	
Pôle DVA	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Cartographie Territoriale	
Coordination	
Pôle GEPPI	
Pour copie / donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,**



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03.20.63.66.66
Télécopie : 03.20.54.40.64

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :



Ligne 63 kV CAMBRAI-HORDAIN.

Ligne 90 kV HORDAIN-PREMY.

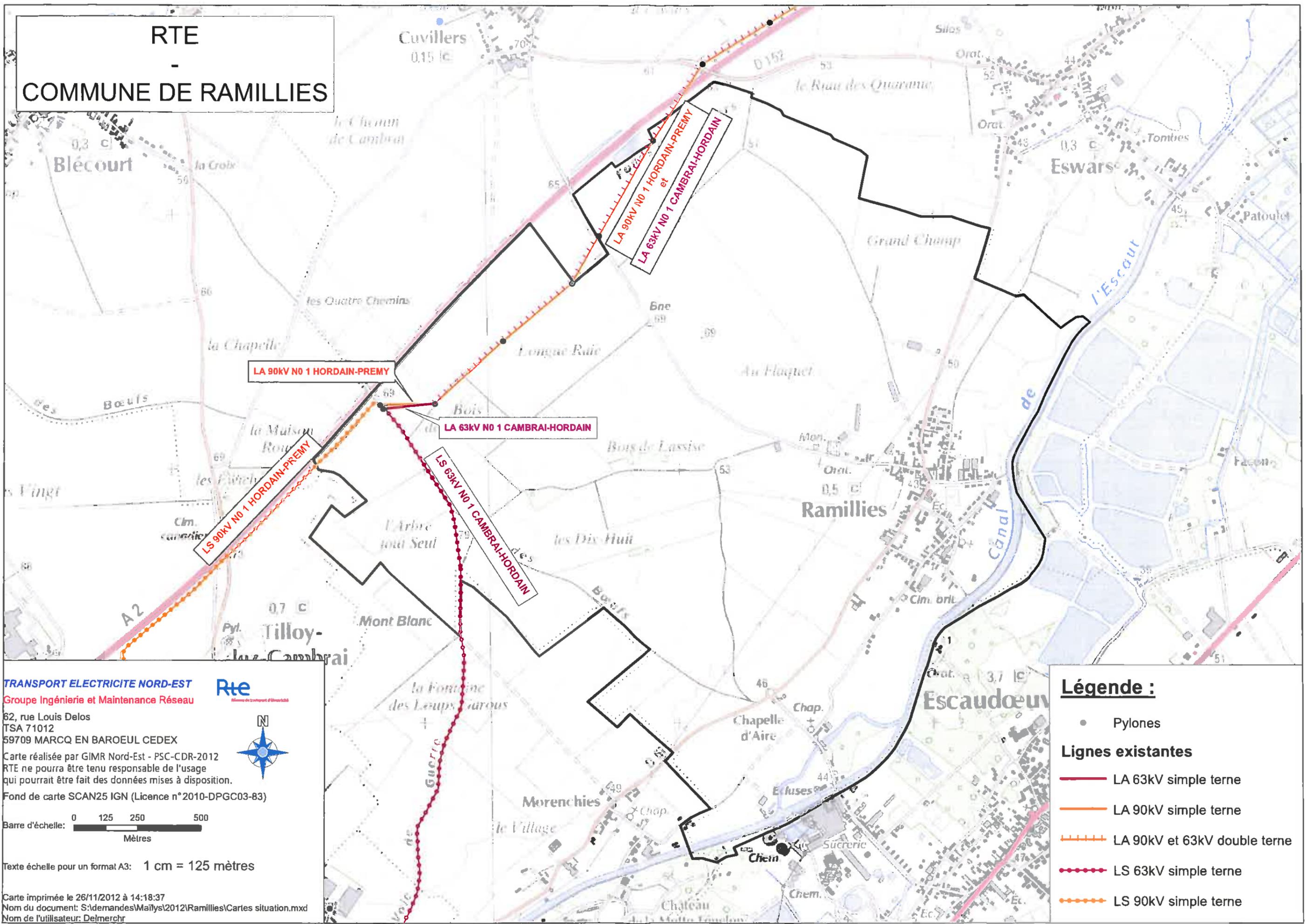


Ligne aéro-souterraine 2X90 kV HORDAIN-PREMY et 63 KV CAMBRAI-HORDAIN.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

RTE
-
COMMUNE DE RAMILLIES



LA 90kV NO 1 HORDAIN-PREMY

LA 90kV NO 1 HORDAIN-PREMY
et
LA 63kV NO 1 CAMBRAI-HORDAIN

LA 63kV NO 1 CAMBRAI-HORDAIN

LS 90kV NO 1 HORDAIN-PREMY

LS 63kV NO 1 CAMBRAI-HORDAIN

TRANSPORT ELECTRICITE NORD-EST
Groupe Ingénierie et Maintenance Réseau

Rte
Réseau de Transport d'Électricité

62, rue Louis Delos
TSA 71012
59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX

Carte réalisée par GIMR Nord-Est - PSC-CDR-2012
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n°2010-DPGC03-83)

Barre d'échelle: 0 125 250 500
Mètres

Texte échelle pour un format A3: 1 cm = 125 mètres

Carte imprimée le 26/11/2012 à 14:18:37
Nom du document: S:\demandes\Maillys\2012\Ramillies\Cartes situation.mxd
Nom de l'utilisateur: Delmerchr

Légende :

- Pylones
- Lignes existantes**
- LA 63kV simple terre
- LA 90kV simple terre
- LA 90kV et 63kV double terre
- ... LS 63kV simple terre
- ... LS 90kV simple terre



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de :
Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD
Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Pôle Porter à Connaissance

☎ 03.20.12.29.48.

☎ 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G5DA/6938-12

Objet : RAMILLIES

Association des Services de l'Etat

Elaboration de la Carte Communale

Actulisation du "Porter à Connaissances"

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MA-L/PC du jeudi 14 juin 2012.

Lille, le jeudi 21 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,

Philippe VANBERSELAERT

Courrier arrivé SUCT	
Le 28 JUIN 2012	
Pôle ADS	<input type="checkbox"/>
Pôle GVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	<input type="checkbox"/>
Secrétariat	<input type="checkbox"/>
Plume COPHIN	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	<input type="checkbox"/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et
Connaissance des Territoires

Lille, le

Pôle Porter à Connaissance

Affaire suivie par Mme LENGAIGNE
Référence à rappeler : AL

DEMANDE D'ASSOCIATION

OBJET : Carte Communale de RAMILLIES

Nom du service :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD
Direction de la Prévision
60/62 rue de l'Hôpital Militaire – CS 20068
59028 LILLE CEDEX

Nom de la personne référente et coordonnées:

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Ou son représentant
Contact : Lieutenant Colonel EVEN Direction de la Prévision ☎ 03.20.12.29.40

Demande l'association à l'étude citée en objet :
(barrer la mention inutile)

OUI

XNON

Document à retourner, **rapidement**, après l'avoir complété à :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62, Boulevard de Belfort

BP 289 – 59019 LILLE Cédex

Sujet: Elaboration Carte Communale RAMILLIES

De : "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=51094655e=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>

Date : Tue, 19 Jun 2012 10:33:45 +0200

Pour : <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 juin dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune de RAMILLIES n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline POPRAWSKI (Alternante)

*DTI Nord
Pôle Pilotage des actifs
Groupe Valorisation
Tour de Lille - Bvd de Turin
59777 EURALILLE
Tel :03 28 22.58.96
Email pauline.poprawski@sncf.fr*

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Réponse dde d'association.pdf	Content-Description: =?iso-8859-1?Q?R=E9ponse_dde_d=27association=2Epdf?= Content-Type: application/pdf Content-Encoding: base64
--------------------------------------	---

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0616-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : **M. CASELLI**

TÉL : **03.85.42.13.01**

FAX :

E-mail :

DDTM du NORD

**44, rue de Tournai
BP 289**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le **- 3 JUIL. 2012**

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le

Procédure du porter à connaissance : **Elaboration d'une carte communale**
Commune de : **RAMILLIES**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités dans le cadre du projet de l'élaboration d'une carte communale de la commune de **RAMILLIES**.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas la commune concernée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES



P. TANGUY

Courrier arrivé SUCT	
Le	05 JUIL. 2012
Pôle ADP	
Pôle GVD	/
Atelier Technologies	
Sa	
Pôle ODC Nord	
Pour copie à renvoyer	<input type="checkbox"/>
Pour information	/
Vice	

Sujet: Tr: commune de Ramillies - élaboration d'une carte communale
De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante) - DDTM 59/SUCT" <severine-a.carpentier.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>
Date : Fri, 22 Jun 2012 13:24:47 +0200
Pour : "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDEA 59/SUCT/PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDEA 59/SUCT/PPAC" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>, LENGAINNE Anita - DDEA 59/SUCT/PPAC <anita.lengaigne@nord.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: commune de Ramillies - élaboration d'une carte communale
Date : Thu, 21 Jun 2012 12:09:53 +0200
De : GOBLED Christian - SN Nord-PdC/SEM/UE <Christian.Gobled@developpement-durable.gouv.fr>
Organisation : SN Nord-PdC/SEM/UE
Pour : DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Bonjour,

JE vous prie de trouver ci-joint notre demande d'association à l'actualisation du PAC de la carte communale de Ramillies

Cordialement

20120621120155514.tif

Content-Type: image/tiff
Content-Encoding: base64



Lille, le 14 AOUT 2012
Monsieur le Directeur Départemental des
territoires et de la Mer du Nord
Service urbanisme et connaissance des
territoires
62, boulevard de Belfort - BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : commune de Ramillies – carte communale
Référence : og/2012/53 - scanfile 121260
Affaire suivie par : C. Gobled
Tél : 03 20 00 50 70 fax : 03 20 00 50 54
Courriel : christian.gobled@developpement-durable.gouv.fr

Direction
régionale

du Nord -

Pas-de-Calais

service qualité
sécurité
environnement

cellule
urbanisme
environnement

Par délibération du 27 septembre 2006, la commune de Ramillies a décidé l'élaboration d'une carte communale.

Suite à votre courrier en date du 14 juin 2012, je porte à votre connaissance les éléments suivants :

1 – voie d'eau

La commune de Ramillies est traversée sur un linéaire d'environ 3 km par l'Escaut canalisé.

2 – terrains de dépôts

a – état des lieux

Dans le cadre du schéma directeur des terrains de dépôts, une étude a été réalisée sur les canaux du territoire de la subdivision de Cambrai, à l'exception du canal du nord. Cette étude a été présentée aux communes concernées.

Elle détermine, d'une part les volumes à draguer et, d'autre part, les volumes de stockage disponibles sur les terrains propriétés de l'Etat gérés par VNF.

Il existe un terrain de dépôt n° A2 sur le territoire de la commune de Ramillies et en partie sur les communes d'Eswars et d'Escaudoevres, d'une superficie de 3,1 ha et d'une capacité résiduelle de 20 000 m3 classé en ZNIEFF de type 1.

Le schéma directeur propose ensuite des zones complémentaires de dépôts en cas de déficit suivant des critères socio-économiques et environnementaux.

Un site potentiel a été localisé sur le territoire des communes d'Eswars et de Ramillies en rive gauche. Il s'agit du terrain n° 9 b d'une superficie de 5 ha et d'une capacité de 104 000 m3. VNF a donc demandé la création d'un emplacement réservé sur ce site. Toutefois, cette demande n'a pas été prise en compte dans le PLU d'Eswars qui a été récemment approuvé.

Courrier arrivé SUCT	
Le	27 AOUT 2012
Pôle ADS	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	<input type="radio"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

37 rue du Plat
boîte postale 725
59034 Lille Cédex
téléphone : 03 20 15 49 70
télécopie : 03 20 15 49 71

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat
Loi de finances numéro 90-1168 du 29 décembre 1990 pour l'exercice 1991,
article 124. RCS Béthune TGI B 552 017 303, code APE 751 E,
Iva intracommunautaire FR 215 520 017 303. Siret 552 017 303 00 207,
compte bancaire : agent comptable secondaire de VNF Lille, ouvert à la
Trésorerie Générale du Nord n° 10071 59000 00001004016 82

b - problématique

Il nous ont été demandé d'étudier la possibilité de combler le terrain de dépôt n° A2 et le délaissé de l'Escaut qui le borde plutôt que de demander la création d'un emplacement réservé pour le terrain 9 b. Nous étudions également la possibilité de combler des affouillements en rive gauche de l'Escaut sur un linéaire d'environ 1 km mais la capacité de ces effondrements est limitée à 20 000 m³ ce qui largement insuffisant

Le service doit lancer une étude afin de connaître les conditions de dépôt dans une zone classée en ZNIEFF. Il n'en demeure pas moins que s'agissant d'une zone humide, la possibilité de comblement a peu de chances d'aboutir suite à l'étude d'impact du dossier loi sur l'eau et, qu'en tout état de cause, ces complements ne seraient pas suffisant pour recevoir la totalité des sédiments à draguer dans l'Escaut canalisé. Je maintiens donc ma demande de création d'un emplacement réservé sur le site n° 9 b.

Par ailleurs, en accord avec les services de la sous préfecture de Cambrai, une DUP est désormais envisagée afin d'acquérir ce terrain si l'acquisition amiable n'est pas possible

c – cadre juridique

Afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 août 2011 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ci-joint), je demande la création d'une servitude d'utilité publique de 100 ml autour du terrain de dépôt n° A2 et du terrain pressenti n° 9b afin de pouvoir, le cas échéant, demander l'autorisation d'exploiter ce terrain comme une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'y déposer des sédiments non inertes et non dangereux. Cette servitude a pour effet d'exclure la constructions d'habitation, de centres de vie recevant du public et toute activité de loisir. Dans le cas d'autre activité, interdiction est faite au propriétaire ou locataire de changer l'usage du sol.

De plus, je demande que le règlement du PLU autorise :

- les installations, les équipements, les constructions et les aménagements liés à l'exploitation des canaux,
- les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés
- les clôtures pendant la durée des travaux d'aménagement du terrain et pendant la durée d'interdiction d'accès du site au public.
- les dépôts de matériaux de curage/recalibrage nécessaires à l'entretien et la modernisation des canaux, y compris des ouvrages annexes (fossés et contre fossés), gérés par VNF.
- le déboisement et le défrichement préalablement aux opérations de de dépôts.

Le Directeur régional

 Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Matthieu DEWAS

Copie : subdivision de Cambrai
SMO
GH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du développement
durable, des transports et du logement**

**Arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de
stockage de déchets non dangereux**

NOR : DEVP1121702A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Vu la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge de déchets ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux
déchets ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non
dangereux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en date du 26 avril
2011 ;

Vu l'avis de la Commission des finances locales (Commission consultative d'évaluation des normes)
en date du 28 juillet 2011 ;

Arrête :

Article 1

Après l'article 9 de l'arrêté susvisé, sont ajoutés deux articles ainsi rédigés :

« Article 9-1

Pour les installations de stockage recevant uniquement des sédiments non dangereux, la zone à
exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant
apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats,

de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Article 9-2

La distance mentionnée à l'article 9-1 pourra être réduite sur demande de l'exploitant et après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques qui statue notamment sur l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants. A cette fin, l'exploitant adresse un dossier qu'il transmet au préfet afin de justifier l'acceptabilité au plan environnemental et sanitaire de sa demande. »

Article 2

Après le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux dont l'autorisation d'exploiter prévue à l'article R 512-2 du code de l'environnement a été accordée après le 1^{er} juillet 2012. »

Article 3

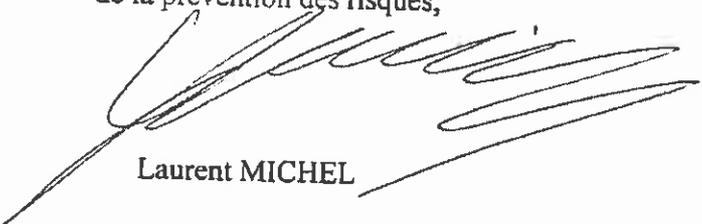
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

2 AOÛT 2011

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,


Laurent MICHEL